

PORTÉE DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

La portée de la procédure de règlement des griefs est définie à l'article 90 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Cet article confère à un employé le droit de présenter un grief pour toute question relative à ses conditions d'emploi, pourvu qu'aucune autre procédure de réparation ne s'offre à lui. Par exemple, en vertu de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, un employé a le droit d'en appeler d'une décision concernant

- une promotion
- une rétrogradation ou un renvoi pour incompétence ou incapacité.

Par conséquent, ces questions ne peuvent faire l'objet d'un grief.

Pour présenter un grief ayant trait à l'interprétation ou à l'application d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, l'employé doit obtenir l'approbation de l'agent négociateur autorisé et se faire représenter par ce dernier.

ARBITRAGE DES GRIEFS

La portée de la procédure de renvoi à l'arbitrage est définie à l'article 91 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Cet article permet à un employé de soumettre à l'arbitrage tout grief ayant trait à l'interprétation ou à l'application d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou à une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire.

Tout renvoi à l'arbitrage d'un grief ayant trait à l'interprétation ou à l'application d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale doit recevoir l'approbation de l'agent négociateur, qui indiquera qu'il accepte de représenter l'employé dans la procédure d'arbitrage.